



CEESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **VOËU**

**Relatif aux enjeux de la contribution au service public de  
l'électricité (CSPE) en Polynésie française**

### **Rapporteur :**

Monsieur Patrick GALENON

Transmis par le bureau **le 2 septembre 2014**  
Et adopté en assemblée plénière **le 4 septembre 2014**

**02/2014**

**VCEU**

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) ;

Vu la réunion du collège des salariés du 2 septembre 2014 ;

Vu la proposition de vœu émise par M. Patrick GALENON enregistrée et transmise par le bureau n° 842/CESC du 2 septembre 2014 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 4 septembre 2014, le vœu dont la teneur suit :

**Vœu N° 02 -2014 relatif aux enjeux de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) en Polynésie française**

**Le CESC adopte le vœu dont la teneur suit :**

La transition énergétique constitue l'un des grands chantiers du quinquennat républicain. Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a présenté en Conseil des ministres du gouvernement français du 30 juillet 2014, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Un projet de loi majeur qui fixe des objectifs et met en place des outils opérationnels ainsi que des aides pour faire baisser la facture énergétique de la France et des Français, et lutter contre le réchauffement climatique. Ce projet de loi doit être examiné très prochainement par l'Assemblée Nationale.

Dans ce contexte, le Conseil économique, social et culturel souhaite appeler de ses vœux l'attention des autorités du Pays, sur les enjeux de l'introduction, en Polynésie française, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) dont le fonctionnement et le mécanisme sont présentés ci-après.

**1- PRESENTATION ET MECANISME DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE (CSPE)<sup>1</sup>**

Instituée en Métropole par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003<sup>2</sup>, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) est une contribution acquittée par l'ensemble des consommateurs finals permettant de financer les charges de service public de l'électricité qui concernent :

- Les surcoûts résultant de l'obligation d'achat, par EDF ou les entreprises locales de distribution, de l'électricité produite par certains types d'installations (éoliennes, photovoltaïques, cogénération...), surcoûts résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables ;
- **Les surcoûts de production dans les zones non interconnectées (Corse, départements d'outre mer et collectivités d'outre mer) par rapport au coût de production en France continentale, moins cher car basé principalement sur le nucléaire ;**

<sup>1</sup> Source : Commission de régulation de l'Energie et Cour des comptes.

<sup>2</sup> Article 38 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Instituée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CSPE a été inscrite dans l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité. Son fondement juridique est aujourd'hui contenu dans les articles L.121-6 et suivants du code de l'énergie. Elle est organisée par le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 modifié relatif à la compensation des charges du service public de l'électricité.

- Les coûts résultant de la mise en œuvre de la tarification spéciale « produit de première nécessité » et une partie (à hauteur de 20%) des coûts supportés par les fournisseurs en raison de leur participation financière au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité (abondement du fonds de solidarité pour le logement, FSL).

La CSPE remplace le fonds du service public de l'électricité (FSPPE), créée par la loi du 10 février 2000, en vigueur en 2002.

Selon la Cour des comptes<sup>3</sup>, la CSPE vise à assurer, comme le prévoit la loi du 10 février 2000 organisant le service public de l'électricité, une compensation publique spécifique des charges correspondant aux missions de service public assurées dans un cadre non monopolistique.

La contribution est due par tous les consommateurs finals au prorata des kWh consommés (y compris les auto-producteurs). Elle permet de rétribuer les distributeurs d'électricité pour les surcoûts liés à la mission de service public qui leur incombe.

Son montant est arrêté par le ministre chargé de l'énergie de la République sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) selon les coûts prévisionnels calculés.

Des plafonnements et exonérations existent pour les « gros » consommateurs d'électricité, afin de préserver leur compétitivité.

## **2- LES ENJEUX D'UNE PEREQUATION TARIFAIRE DE L'ELECTRICITE AVEC LA METROPOLE**

### **2-1 Les enjeux de l'électricité en présence en Polynésie française**

**L'électricité vendue en Polynésie française est chère, son prix est deux à trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine.** Le niveau de prix résulte à la fois des caractéristiques géographiques, physiques et démographiques de la Polynésie française<sup>4</sup>.

L'électricité est aujourd'hui **aux trois quarts d'origine thermique** (70%), et compte-tenu de l'éloignement géographique de la collectivité, importer des **hydrocarbures** pour alimenter les unités de production électrique réparties sur les 67 îles habitées coûte cher. Les prix de vente de l'électricité en Polynésie sont structurellement élevés.

La société privée Electricité de Tahiti (EDT) est à ce jour le titulaire unique de l'ensemble des contrats de concession de production et de distribution d'énergie électrique en Polynésie française. Elle est en situation de quasi monopole en matière de production et de distribution d'énergie électrique (seules quelques communes produisent elles-mêmes leur énergie électrique).

Le prix moyen applicable aux particuliers est d'environ 29,70 F CFP le kWh (soit 0, 247 Euros HT du kWh) et le prix de vente moyen à Tahiti est de 36,70 F CFP (soit 0, 305 Euros)<sup>5</sup>. A titre de comparaison, le prix du kWh en France métropolitaine est d'environ 16 F CFP (ou environ 0, 132 Euros) pour les particuliers<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Juin 2012 – Communication à la commission d'enquête du Sénat – La contribution au service public de l'électricité

<sup>4</sup> Le poids de la solidarité interinsulaire et les charges liées aux contrats de concession d'EDT, Marama Nui et TEP contribuent à alourdir le prix – (page 17) Rapport de la Chambre territoriale des comptes sur le service public de l'électricité (exercices 1999-2006).

<sup>5</sup> Source : Electricité de Tahiti.

<sup>6</sup> Comparatif publié sur [www.fournisseurs-electricite.com](http://www.fournisseurs-electricite.com).

Mais le prix de l'énergie électrique dépend fortement de **l'évolution des cours du pétrole**. Pour éviter que le prix des produits pétroliers subisse les fluctuations des cours du pétrole, le Pays a instauré le Fonds de Régulation du Prix des Hydrocarbures (FRPH). Le fioul acheté par EDT est subventionné par ce fonds qui est alimenté par un prélèvement à la pompe sur les carburants automobiles (environ 900 millions F CFP par an) pour éviter les répercussions de la hausse du cours sur le prix de vente de d'électricité.

Toutefois, ce fonds n'a pas vocation à absorber durablement l'évolution structurelle du prix des hydrocarbures mais plutôt à amortir les oscillations sur le court terme.

Une convention prévoit l'achat par EDT du pétrole non subventionné au prix du marché à partir de 2005, absorbé par une croissance des ventes d'électricité (2,5% par an).

Avec les hausses brutales du cours, le fonds a épuisé ses réserves et est devenu largement déficitaire.

**Rappels sur le cadre réglementaire du service public de l'électricité  
en Polynésie française**

Le service public de l'électricité en Polynésie française couvre la distribution et le transport d'énergie électrique.

L'activité de production d'énergie n'est pas une activité de service public. Ce principe est affirmé par l'article 1er de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique.

➤ **Les compétences :**

La compétence relative au service public de l'électricité incombe à la collectivité de la Polynésie française. L'exercice de cette compétence s'est traduit :

- par une convention n° 60/10 du 27 septembre 1960 passée entre le territoire de la Polynésie et les établissements Martin et fils, aujourd'hui Electricité de Tahiti, pour la distribution de l'énergie électrique ;
- par une convention du 9 juin 1989 passée entre le territoire et la société anonyme TEP, pour le transport de l'énergie électrique.

L'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que la compétence relative à la distribution de l'énergie électrique peut être confiée aux communes.

➤ **La gestion de ce service public :**

La gestion du service public de l'électricité en Polynésie française concerne plusieurs acteurs :

La Polynésie française, autorité concédante chargée de fixer les prix de vente de l'électricité et 2 concessionnaires, la société Electricité de Tahiti (EDT), pour la distribution, et la société Transport d'énergie électrique (TEP), pour la partie transport.

***- L'engagement de la Polynésie française en faveur d'un avenir énergétique durable et d'une démarche d'indépendance énergétique accrue***

La loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 a comme objectif « de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française » et « d'encourager le recours aux énergies renouvelables ». Il a également pour objectif « de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie » et « de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ».

**L'engagement du Pays en faveur des énergies renouvelables est sans ambiguïté : « Il est fixé un objectif minimum de 50 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2020 sur l'ensemble de la Polynésie française ».**

Les énergies fossiles sont strictement réglementées : « tout projet de construction d'une nouvelle installation recourant aux énergies fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation productrice d'énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables. »

Dans cette démarche en faveur de l'indépendance énergétique, la Polynésie française a été accompagnée par l'ADEME (l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) dans le cadre d'une convention d'assistance pour la période 2010-2013.

On peut souligner que les objectifs fixés par la Polynésie en matière de développement des Energies renouvelables (ENR) sont plus ambitieux que ceux du « paquet énergie-climat » de l'Union Européenne (UE) (27% en 2030).

## **2-2 Les zones non interconnectées, les collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française) et la mise en place d'une péréquation tarifaire avec la Métropole**

### **- Les zones non interconnectées**

L'Outre-mer est marquée par un prix de l'électricité élevé. Si de nombreuses contraintes sont communes, tels que l'éloignement ou encore l'absence d'économies d'échelles, la question énergétique recouvre dans les Outre-mer des réalités et des situations bien contrastées.

La progression de la consommation d'énergie électrique y est plus forte (DOM et COM) qu'en France métropolitaine (parfois 3 fois supérieure). Les évolutions démographiques et des modes de vie ont contribué à cette tendance. L'Outre-mer est également marquée par un recours aux énergies renouvelables deux à trois fois supérieur qu'en métropole.

Les évolutions sont toutefois propres à chaque territoire et les choix qui en découlent sont également bien différents.

Pour exemple, la Martinique, Mayotte, la Guadeloupe et la Réunion font très peu appel à l'énergie hydraulique. En Polynésie française, les énergies renouvelables représentent environ 30% de sa consommation d'énergie électrique.

En raison de leurs spécificités et des contraintes qui pèsent sur l'Outre-mer, un système de péréquation est établi dans les zones du territoire français dites non interconnectées (ZNI) au réseau continental. Il permet de prendre en charge les différences de coûts de production par rapport à la Métropole. Le consommateur paye ainsi un même tarif qu'au niveau national.

Ce faisant, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) vise à couvrir les surcoûts de production dans les ZNI dus à la péréquation tarifaire nationale.

### **- Les collectivités du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie française) et la mise en place d'une péréquation tarifaire avec la Métropole**

Il convient d'indiquer que la péréquation tarifaire instituée dans le cadre de la CSPE ne concerne que certaines collectivités ultramarines : **les collectivités françaises du Pacifique que sont la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française, ne sont pas concernées par ce régime.**

Or, l'électricité vendue dans ces collectivités est particulièrement chère, son prix est deux à trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine. Cette contrainte a notamment pour conséquence de pénaliser le développement économique et de peser sur la cohésion nationale.

Au nom du principe d'égalité du citoyen, la péréquation géographique des tarifs de l'électricité et l'introduction de la CSPE dans ces collectivités françaises deviennent naturellement une voie à explorer.

Le développement de ressources énergétiques locales est une nécessité reconnue dans ces territoires éloignés. Le développement des énergies renouvelables (ENR), pour exemple, est une des voies choisie par la Polynésie pour réduire la dépendance énergétique tout en limitant les effets sur l'environnement.

Cependant, ce choix suppose des investissements et des nouvelles infrastructures dont le coût se répercutera en conséquence sur le prix de l'électricité.

Aussi, l'hypothèse d'une péréquation tarifaire avec la métropole ne doit donc pas entraver le bon développement des énergies renouvelables ou encore décourager les efforts de maîtrise des dépenses énergétiques en proposant un prix artificiellement bas.

Dans le cadre des débats régionaux sur la transition énergétique<sup>7</sup>, le ministre des Outre-mer déclarait que la CSPE constitue une charge significative qui mobilise la solidarité nationale.

Si la péréquation est indispensable au soutien des économies ultramarines, les évolutions qu'elles connaissent en matière énergétique amènent à dire qu'une sortie de la dépendance énergétique est indispensable pour ne pas surcharger la CSPE. L'Union Européenne (UE) veut également tirer le meilleur parti des interventions publiques des Etats membres (voir annexe 2).

La tendance est bien de vouloir trouver des solutions pour faire baisser la charge financière sur la CSPE. Le développement des énergies renouvelables dans les outre-mer est une voie privilégiée.

**L'objectif pourrait être d'insérer les collectivités françaises du Pacifique dans la transition énergétique afin de développer de nouvelles filières d'énergies renouvelables en coopération avec la France et l'Europe.**

Le prochain contrat de projet pourrait par exemple financer des actions en faveur de la maîtrise énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Dans une dimension européenne et internationale, le développement des énergies renouvelables doit devenir un axe majeur de développement et d'exportation du savoir-faire français dans le monde.

Du point de vue environnemental, les collectivités du Pacifique représentent un réservoir de biodiversité qui doit être pris en compte et préservé.

**L'Outre-mer et bien entendu les collectivités françaises du Pacifique offrent surtout des potentialités importantes dans le secteur des énergies renouvelables. La mise en œuvre d'orientations et de décisions stratégiques requièrent notamment une impulsion politique forte, sur un plan local et national, ainsi qu'une véritable coordination des acteurs publics et privés autour d'ambitions communes.**

---

<sup>7</sup> 10 juillet 2013

### **3- LE VŒU DU CESC QUI S'INSCRIT DANS UNE DEMARCHE COMMUNE**

Initiée par le CESC de la Polynésie française, le Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et le Comité consultatif, social et économique de Wallis et Futuna s'associent à notre institution dans une démarche visant à solliciter l'application du dispositif de la CSPE et ce, dans le cadre d'un objectif de « *solidarité nationale à l'égard des zones non interconnectées pour favoriser leur nécessaire rattrapage économique et social* »<sup>8</sup>.

Le 28 août dernier, le CESE de la Nouvelle-Calédonie a émis le vœu que la CSPE soit appliquée à la Polynésie française et aux Iles Wallis et Futuna, à l'instar de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**En l'état des éléments qui précèdent, le CESC émet le vœu que les autorités du Pays s'engagent envers l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de se voir appliquer un dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité tel que définit dans le cadre de la CSPE.**

Proposition de vœu émise par M. Patrick GALENON

---

<sup>8</sup> CF. Avis du CESE national relatif au projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français - Mandature 2010-2015 – Séance du 9 juillet 2014.

## **ANNEXE 1 : Le contexte national**

### ➤ **La transition énergétique et le projet de loi relatif à « la transition énergétique pour la croissance verte »**

Le Président de la République avait annoncé sa volonté d'engager la France dans la transition énergétique lors de son discours d'ouverture de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012 au Palais d'Iéna. Cette première conférence a permis d'établir la feuille de route pour la transition énergétique. Elle a été suivie d'une deuxième conférence environnementale le 11 septembre 2013 permettant de présenter les thèmes et le programme de travail du gouvernement pour la transition énergétique.

Suite à la phase de consultations, la ministre de l'écologie, Ségolène Royal, a présenté le 30 juillet dernier en Conseil des ministres, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Le projet sera étudié en commission à l'Assemblée Nationale au mois de septembre 2014.

Le gouvernement propose dans ce projet des nouveaux horizons temporels en matière énergétique. Le projet fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction par toutes les forces vives de la nation – citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics – d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif.

Les objectifs sont notamment de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et les diviser par quatre à l'horizon 2050 (facteur 4).
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 et porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030
- Réduire la consommation d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de notre consommation énergétique finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030
- Porter la part du nucléaire à 50% dans la production d'électricité à l'horizon 2025.

## **ANNEXE 2 : Le contexte mondial et européen**

### **1- Au niveau mondial : la préparation de la Conférence de Paris 2015 vers un nouvel accord**

Le protocole de Kyoto pour la période 2008-2012 avait marqué une avancée majeure. Mais depuis, aucun accord international n'est venu prendre le relais de Kyoto de manière efficace. Ni Copenhague en 2009, ni Cancun en 2010, pas davantage Durban en 2011 n'ont permis d'avancées décisives.

La Conférence de Doha en 2012 sur les changements climatiques a eu lieu du 26 novembre au 7 décembre à Doha, la capitale du Qatar. Elle est à la fois la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP-18) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 8<sup>e</sup> Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CRP-8). À l'issue de la conférence le 8 décembre, le Protocole de Kyoto est prolongé jusqu'en 2020.

Cette décision ouvre l'Acte II du protocole de Kyoto. La seconde période d'engagement s'étalera du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020. Elle concerne l'Union Européenne (UE), la Croatie et l'Islande, et huit autres pays industrialisés dont l'Australie, la Norvège et la Suisse, soit 15 % des émissions globales de gaz à effet de serre (GES) dans le monde. Chaque pays « réexaminera » ses objectifs chiffrés de réduction de GES « au plus tard en 2014 ».

La conférence prévoit un « accord global et ambitieux » en 2015. L'accord de Doha réaffirme l'ambition d'adopter **un protocole, un autre instrument juridique ou un accord ayant force juridique contraignante** à la conférence de l'ONU prévue en 2015, pour une entrée en vigueur en 2020. L'objectif est notamment de parvenir à limiter la hausse de la température à + 2°C. Contrairement au protocole de Kyoto, cet accord ne concernera pas que les nations industrialisées mais tous les pays.

Pour ce faire, la future présidence française<sup>1</sup> travaille en étroite coordination avec les 2 autres présidences en cours et à venir, à savoir celles de la Pologne et du Pérou, afin de donner une impulsion politique à la négociation. L'accord de 2015 devra être applicable à tous, contraignant, visant à contenir le réchauffement à 2°C, mais en adoptant le principe de différenciation.

La France travaille à un Agenda des solutions afin de porter en amont de la conférence un discours plus positif. L'accord devra en effet mettre en œuvre un changement de paradigme, prenant en compte le défi climatique non comme un nécessaire « partage du fardeau » des émissions, mais également comme une opportunité de créations d'emplois et de richesses, d'invention de nouveaux modes de production et de consommation.

---

<sup>1</sup> Trois ministères français sont impliqués : Affaires étrangères/Développement/Écologie

## 2- Au niveau européen : une démarche volontariste - Le paquet « énergie-climat » 2030

C'est sous la présidence française, en décembre 2008, que les 27 Etats de l'Union Européenne étaient parvenus à un accord sur le "**paquet énergie-climat**" visant d'ici à 2020 à réduire de 20 % nos émissions de gaz à effet de serre, à baisser de 20 % notre consommation d'énergie et de porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique. Les États membres ont progressé dans la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables, y compris au moyen d'interventions publiques.

Sur la base des différents instruments utilisés dans les États membres, la Commission a pu recenser les meilleures pratiques, qui pourront servir dans le cadre **d'une réforme éventuelle des régimes de subvention nationaux en matière d'énergies renouvelables**. Au vu de l'aide accordée aux énergies renouvelables et de l'augmentation de la production de celles-ci, la question s'est posée de savoir si les capacités de réserve nécessitent également des aides publiques, et dans quelle mesure.

Le Président de la République avait également annoncé<sup>2</sup> dès 2012 que l'Europe doit devenir une construction dont l'énergie doit être une dimension. La France soutiendra donc les initiatives de la Commission Européenne en vue d'améliorer la régulation du marché européen d'échange de quotas avec une contribution carbone aux frontières de l'Europe. La taxe carbone aux frontières de l'Union Européenne permettrait de pénaliser les produits importés dont la fabrication relève du « dumping » écologique.

- **Des orientations sur les interventions publiques** (Communication publique de la commission européenne le 5 novembre 2013)

Le marché intérieur de l'énergie de l'UE est essentiel tant pour garantir un approvisionnement énergétique fiable à des prix abordables que pour lutter contre le changement climatique. Dans certains cas bien particuliers, **une intervention publique** pourrait être nécessaire pour atteindre les objectifs de politique générale — elle doit toutefois être équilibrée et tenir compte des coûts et des distorsions qu'elle peut créer sur le marché.

La Commission européenne a présenté le 5 novembre 2013 une communication qui fournit aux États membres des orientations sur la manière dont ils peuvent tirer le meilleur parti des **interventions publiques**, adapter les mesures d'intervention existantes - notamment les régimes de subvention en faveur des énergies renouvelables - et concevoir de nouvelles mesures d'intervention. Cela concerne les capacités de réserve pour les énergies renouvelables, principalement l'énergie produite à partir de combustibles fossiles, lorsqu'il n'y a pas de soleil ni de vent.

Si **les interventions publiques** ne sont pas bien étudiées, elles peuvent perturber gravement le fonctionnement du marché et entraîner une augmentation des prix de l'énergie tant pour les ménages que pour les entreprises<sup>3</sup>. La communication vise donc à fournir aux

---

<sup>2</sup> Conférence environnementale de 2012

<sup>3</sup> Il faut également rappeler que le 8 mai 2012, la Commission européenne a adopté une communication sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État présentant les objectifs d'un ensemble de réformes ambitieuses. Dans le contexte plus large des actions menées par l'UE pour favoriser la croissance, la politique

États membres les informations, les orientations et les meilleures pratiques en cours nécessaires pour leur permettre d'opérer les bons choix en ce qui concerne leurs régimes nationaux.

L'exécutif européen a également proposé, le 27 mars 2013, une consultation publique (Livre vert) afin de donner "un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030".

Celui-ci soulève une série de questions autour des objectifs climatiques et énergétiques fixés pour 2030, de la cohérence entre les différents instruments, de la contribution du système énergétique à la compétitivité et de la manière de tenir compte des différences dans la capacité d'action des États membres.

- **Le deuxième paquet « énergie-climat 2030 »** (Communication publique de la commission européenne 22 janvier 2014)

Sur la base des objectifs fixés pour 2020 par le précédent paquet énergie-climat et la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, la Commission européenne a présenté un deuxième paquet énergie-climat le 22 janvier 2014 en vue d'établir "une économie de l'UE compétitive, sûre et à faibles émissions de carbone".

Les nouveaux objectifs fixés d'ici à 2030 comprennent :

- un objectif contraignant de 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990 ;
- une part de 27% d'énergies renouvelables à atteindre au niveau européen ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Ce paquet énergie-climat 2030 succédera au cadre en vigueur jusqu'en 2020 qui prévoit de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, de porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique européenne et de réaliser 20 % d'économies d'énergie.

- **Aides d'État: la Commission adopte de nouvelles règles sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie** (communiqué de presse 9 avril 2014)

La Commission Européenne a adopté de nouvelles règles concernant les aides publiques en faveur de projets dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie. Les lignes directrices aideront les États membres à atteindre leurs objectifs liés au climat à l'horizon 2020, tout en remédiant aux distorsions du marché qui peuvent résulter des subventions accordées aux sources d'énergie renouvelables.

Pour ce faire, elles favorisent une évolution progressive vers des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables fondées sur le marché. Elles établissent également des

---

en matière d'aides d'État devrait viser avant tout à faciliter le traitement d'aides bien conçues, axées sur les défaillances du marché et des objectifs d'intérêt commun européen.

critères sur la base desquels les États membres peuvent dispenser les entreprises grandes utilisatrices d'énergie particulièrement exposés à la concurrence internationale des redevances prélevées pour soutenir les énergies renouvelables. De plus, elles contiennent de nouvelles dispositions applicables aux aides en faveur des infrastructures énergétiques et des capacités de production d'énergie destinées à renforcer le marché intérieur de l'énergie et à garantir la sécurité d'approvisionnement.

- **Conseil Européen du 26 et 27 juin 2014 : décisions finales repoussées à octobre 2014**

Il réaffirme l'importance du sommet des Nations Unies sur le climat qui se tiendra en septembre 2014 et confirme que l'objectif spécifique de l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Conseil Européen prendra une décision finale, au plus tard en octobre 2014, sur le nouveau cadre d'action en matière de climat et d'énergie, y compris sur des mesures supplémentaires visant à renforcer la sécurité énergétique de l'Europe et sur des objectifs spécifiques en matière d'interconnexion à l'horizon 2030.

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	31
Pour :	.....	31
Contre :	.....	0
Abstentions :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 31

### Représentants des salariés

01	FREBAULT	Angélo
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Cyril
04	MOLLIMARD	Yasmina
05	PRATX-SCHOEN	Alice
06	SOMMERS	Eugène
07	TEHAAMATAI	Hanny
08	TEHEIURA	Gisèle
09	TIFFENAT	Lucie
10	YAN	Tu

### Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ASIN	Kelly
02	ATIU	Marc
03	BALDASSARI-BERNARD	Aline
04	BODIN	Mélinda
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
07	LE MEHAUTE	Olivier
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	REY	Ethode
11	WIART	Jean-François

### Représentants de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	DOOM	John
03	ESTALL	Sylvana
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LAMAUD	Sylvain
07	PANAI	Florienne
08	SNOW	Tepuanui
09	TUOHE	Stéphanie
10	UTIA	Ina